

RTI

S.a.r.l. au capital de 10.000.000 Euros
Siège social : 26, Avenue Marcellin Berthelot
38100 GRENOBLE

RCS GRENOBLE 453 800 989

Statuts mis à jour à la date du 7 mars 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Mr Rodolphe TARNAUD
Gérant

Signé par :

6D37800B67CB4FA...

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux et autres titres de placement,

La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises quelles qu'elles soient,

L'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes,

Toutes prestations de services notamment en matière de conseil dans les domaines de la gestion administrative, l'organisation, la promotion, la communication, ... au profit de toutes sociétés, entreprises ou groupements, dans lesquelles la société a ou non une participation directe ou indirecte,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination sociale est : « RTI »

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **GRENOBLE (38100), 26, Avenue Marcellin Berthelot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports.

1. Lors de la constitution de la société, le fondateur a fait apport d'une somme en numéraire de 1 Euro correspondant à 1 part sociale de 1 Euro, souscrite en totalité et intégralement libérée.

2. Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 30 novembre 2004, la réalisation de l'augmentation de capital par apport de 18.973 actions de la société ABCIA et 354.313 actions de la société PARFIGEST selon contrat d'apport en date du 2 novembre 2004 a été constatée pour une valeur de 4.009.866 € et il a été créé 4.009.866 parts sociales nouvelles.

3. Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 31 décembre 2011, par effet de la fusion par absorption de la société RTF :

- le capital social a été augmenté par création de 5.030.555 parts sociales
d'une somme de 5.030.555 €
- puis réduit par annulation de 4.009.862 parts sociales
d'un montant de 4.009.862 €

2. Aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 11 décembre 2018, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves de 4.969.440 € et il a été créé 4.969.440 parts sociales nouvelles.

Total égal au montant du capital social. 10.000.000 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS D'EUROS (10 000 000,00 EUR)

Il est divisé en 10.000.000 parts de 1 € chacune, d'une seule catégorie, réparties comme suit :

- A Monsieur Rodolphe TARNAUD,
2.505.065 parts en pleine propriété portant les numéros 5.117.002 à 7.622.066
et 7.494.927 parts en usufruit portant les numéros 1 à 5.117.001 et de 7.622.075 à 10.000.000,
- A Madame Vanina BEROARD, épouse de Monsieur Rodolphe TARNAUD,
2 parts en pleine propriété portant les numéros 7.622.067 et 7.622.068,
- A Monsieur Romain TARNAUD,
2 parts en pleine propriété portant les numéros 7.622.069 et 7.622.070
et 2.498.309 parts en nue-propriété numérotées de 7.622.075 à 8.414.716 et de 1 à 833.333 et de 2.500.000 à 3.372.333, sous la réserve d'usufruit de Monsieur Rodolphe TARNAUD réversible au profit de Madame Vanina BEROARD épouse TARNAUD,
- A Monsieur Maxence TARNAUD,
2 parts en pleine propriété portant les numéros 7.622.071 et 7.622.072
et 2.498.309 parts en nue-propriété numérotées 8.414.717 à 9.207.358 et de 833.334 à 1.666.666 et de 3.372.334 à 4.244.667 sous la réserve d'usufruit de Monsieur Rodolphe TARNAUD réversible au profit de Madame Vanina BEROARD épouse TARNAUD,
- A Mademoiselle Pénélope TARNAUD,
2 parts en pleine propriété portant les numéros 7.622.073 et 7.622.074
et 2.498.309 parts en nue-propriété numérotées 9.207.359 à 10.000.000 et de 1.666.667 à 2.499.999 et de 4.244.668 à 5.117.001 sous la réserve d'usufruit de Monsieur Rodolphe TARNAUD réversible au profit de Madame Vanina BEROARD épouse TARNAUD,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000.000 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de

commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois:

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts mis à jour à la date du 7 mars 2025

